



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Rennes, le **15 AVR. 2026**

Monsieur,

Par courrier du 16 décembre 2025, vous m'avez adressé un recours gracieux concernant la décision du 11 décembre 2025 de ne pas dispenser d'évaluation environnementale le projet de construction d'une centrale photovoltaïque à Cruguel (56).

La décision initiale de soumission à évaluation environnementale comportait cinq principales motivations :

- l'absence d'état initial de l'environnement permettant d'évaluer les incidences sur la biodiversité,
- le risque incendie accru eu égard à la proximité entre les panneaux photovoltaïques et les boisements présents sur la parcelle,
- le risque d'atteinte aux fonctionnalités d'une zone humide lié au raccordement électrique externe,
- la transformation du paysage local par l'implantation d'une centrale photovoltaïque dans un contexte agri-bocager,
- l'absence d'évaluation des impacts sur les émissions de gaz à effet de serre et sur les ressources non renouvelables.

Au travers de votre recours, vous n'apportez pas de nouveaux éléments en réponse aux motivations de la décision. Ainsi votre recours ne permet pas de revenir sur la décision de soumission à évaluation environnementale.

La mise en œuvre d'une évaluation environnementale permettra d'évaluer précisément les incidences de votre projet au regard des enjeux présents. L'analyse approfondie des diverses incidences possibles du projet conduira à en définir une version optimale au regard d'alternatives acceptables, au moyen de l'étude et la mise en œuvre de mesures d'évitement, sinon de réduction ou à défaut, le cas échéant, de compensation de ces impacts négatifs sur l'environnement.

En conséquence, je maintiens ma décision de ne pas dispenser d'évaluation environnementale ce projet de construction d'une centrale photovoltaïque à Cruguel.

J'appelle enfin votre attention sur le caractère proportionné de l'étude d'impact requise, en rapport avec l'importance du projet et de ses incidences potentielles sur l'environnement, tel que précisé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Alexandre GUERIN
Société SYS VI
4 avenue des peupliers
35510 Cesson-Sévigné

Copie : M. le préfet du Morbihan

Préfecture de la région Bretagne
81 boulevard d'Armorique 35026 Rennes cedex 9

Le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN